

POLITIQUES DU CONSEIL MANITOBAIN D'APPEL EN MATIÈRE DE SANTÉ

DATE DE CRÉATION : LE 4 MAI 2018

TITRE DE LA POLITIQUE

**COMPÉTENCE DU CONSEIL À ENTENDRE LES APPELS PORTANT SUR
LES VÉRIFICATIONS DE CONFORMITÉ RELATIVES AUX ENTENTES DU
PROGRAMME DE SOINS À DOMICILE ET DU PROGRAMME DE SOINS À
DOMICILE AUTOGÉRÉS OU GÉRÉS PAR LA FAMILLE**

ÉNONCÉ DE POLITIQUE N° 5

CONTEXTE

L'alinéa 10(1)e) de la Loi sur l'assurance-maladie contient des dispositions qui confèrent à une personne le droit de présenter une demande d'appel en vertu des règlements au Conseil manitobain d'appel en matière de santé. Le Règlement sur le Conseil manitobain d'appel en matière de santé 175/2008 contient des dispositions qui permettent à une personne d'en appeler des décisions d'un office régional de la santé devant le Conseil. Les appels concernent la prestation de services de soins à domicile et sont restreints à l'admissibilité de la personne à des services de soins à domicile et au niveau et au type de services de soins à domicile fournis à la personne.

Les services peuvent être fournis directement par le Programme de soins à domicile de l'office régional de la santé. Il est aussi possible de participer au Programme de soins à domicile autogérés ou gérés par la famille, qui est un programme optionnel s'adressant aux personnes admissibles. Celui-ci permet aux personnes d'accepter la pleine responsabilité de leurs soins personnels comme autogestionnaires plutôt que de recevoir leurs services dans le cadre du Programme de soins à domicile d'un office régional de la santé. À titre d'autogestionnaires, les personnes ont la responsabilité de coordonner, de gérer et de diriger les services dont ils ont besoin pour pouvoir continuer à vivre chez eux dans la collectivité. La personne signe une entente relative aux soins à domicile autogérés ou gérés par la famille avec l'office régional de la santé qui fixe les modalités concernant les besoins de soins à domicile et les fonds alloués par l'office régional de la santé à l'autogestionnaire pour obtenir ces services de soins. L'office régional de la santé mène des vérifications de conformité relative aux ententes du Programme de soins à domicile autogérés ou gérés par la famille pour vérifier si les dépenses sont conformes à ce qui figure dans l'entente.

Le Conseil a reçu des demandes d'appel de personnes qui ne sont pas d'accord avec les conclusions des vérifications de conformité relatives aux ententes du Programme.

Dans un appel, l'office régional de la santé a fait valoir que le Conseil manitobain d'appel en matière de santé n'a pas la compétence pour entendre ce type d'appel parce que la question en jeu n'est pas liée à l'admissibilité aux services de soins à domicile fournis conformément au Règlement 175/2008.

POLITIQUE

Les dossiers de cette nature seront traités de la manière suivante :

- La politique n° 5 du Conseil manitobain d'appel en matière de santé sera exposée à l'appelant.
- L'appelant sera invité à consulter la politique sur la page Web du Conseil ainsi que les décisions d'appel pertinentes sur CanLII.
- À la demande de l'appelant, une copie de la politique et des décisions d'appel pertinentes lui sera envoyée par la poste ou par voie électronique.
- On demandera à l'appelant d'indiquer au Conseil, après avoir examiné la politique et les décisions d'appel, s'il a l'intention d'interjeter appel.
- Si l'appelant a l'intention d'interjeter appel, un dossier d'appel sera ouvert.